
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1923

**Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Projet de Loi allouant des crédits
provisoires à valoir sur les Budgets de l'exer-
cice 1924.**

*(Voir les n^{os} 23, 36, 39 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 12 décembre 1923, et le n° 24 du Sénat.)*

**Présents : MM. le baron DE SADELEER, président; DE BAST, le baron
DE MÉVIUS, DUCASTEL, FRANÇOIS, STRUYE, VANDE MOORTELE, VAN
OVERBERGH et DELANNOY, rapporteur.**

MADAME, MESSIEURS,

Comme pour tous les exercices antérieurs, le Gouvernement doit, une fois de plus, recourir au vote d'un Projet de loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1924.

Cette demande se justifie par l'impossibilité dans laquelle se trouvent les deux Chambres de procéder avant le 1^{er} janvier à l'examen et au vote des nombreux budgets qui leur ont été soumis au cours du mois de novembre.

Il s'agit tout d'abord, de l'octroi de crédits provisoires comportant le quart des chiffres prévus aux divers budgets, de manière à assurer la marche régulière des services publics pendant une période de trois mois.

Ils'agit aussi de parer aux dépenses qui résulteraient des travaux exécutés en grande partie dans le premier trimestre de 1924.

A cet effet, les crédits pour les dépenses relatives aux travaux publics, tant ordinaires qu'extraordinaires et recouvrables, ont été majorés de 10 p. c., étant entendu que les sommes allouées devront, comme le stipule l'article 2, être uniquement affectées à des dépenses antérieurement autorisées par la Législature.

La Commission de la Chambre, en vue de préciser la disposition de l'article 2, a proposé d'y mentionner les dépenses recouvrables que vise l'Exposé des motifs.

Elle a en conséquence rédigé l'article 2 comme suit :

« Les crédits provisoires alloués par la présente loi ne peuvent pas être affectés à des dépenses ordinaires, extraordinaires et recouvrables nouvelles, non autorisées antérieurement par la Législature. »

Le Gouvernement a proposé de compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, le Gouvernement est autorisé à prélever sur les crédits alloués par l'article 1^{er}, les sommes nécessaires pour payer aux magistrats et à tous agents de l'État dont le traitement est fixé par la loi, l'indemnité représentant le douzième du traitement, majoré des allocations familiales et de résidence, accordée aux autres agents. »

Ainsi se généralise, de façon équitable, le principe de l'octroi d'un treizième mois à tous ceux qui concourent à l'exercice des services de l'État.

Cette mesure s'imposait en attendant qu'une refonte complète des barèmes soit à même d'être proposée, étude qui demandera forcément de longs mois.

A propos de l'amélioration du sort de tous les fonctionnaires de l'État, nous ne croyons pas qu'il y ait la moindre opposition. Chacun convient de la nécessité d'opérer et dans le plus bref délai possible, la réforme dont s'agit.

Mais beaucoup d'excellents esprits pensent qu'il y a pléthore de fonctionnaires et que l'on pourrait aussi exiger des prestations plus sérieuses.

Si l'on arrivait à un résultat de ce côté, on pourrait déjà sérieusement améliorer la situation des fonctionnaires en activité sans devoir recourir à de trop fréquentes augmentations de charges pour les contribuables.

Mais s'il est légitime de songer aux fonctionnaires en activité, ne conviendrait-il pas de penser un peu à tous les pensionnés de l'État? Est-il admissible, en présence de la dévalorisation de notre franc et de l'absence de toutes indemnités, tant familiales que pour vie chère, est-il admissible et raisonnable de négliger les pensionnés dont les ressources sont notoirement insuffisantes dans les circonstances actuelles?

Nous pensons que le Gouvernement devra incessamment s'occuper de cette question et qu'en attendant il ferait bien d'accorder aux pensionnés de l'État le treizième mois qui sera servi aux fonctionnaires en activité.

Cette dépense serait pleinement justifiée et nous osons affirmer qu'elle ne rencontrerait pas une seule opposition au sein des deux Chambres législatives.

Le Projet de loi qui vous est soumis a été adopté au sein de la Commission des finances par 6 voix contre trois.

Mais le vœu formulé en faveur des pensionnés est admis à l'unanimité.

Le Rapporteur,
ÉMILE DELANNOY.

Le Président,
Baron DE SADELEER.